

11.—Relevé du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices commerciaux, par provinces, au cours des exercices terminés le 31 mars 1925 et 1926.

Provinces.	1925.			1926.		
	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	38,696	—	38,696	52,084	—	52,084
Nouvelle-Ecosse.....	847,447	28,335	875,782	688,996	30,704	719,700
Nouveau-Brunswick.....	766,597	24,517	791,114	712,000	74,822	786,822
Québec.....	20,147,700	695,062	20,842,762	18,825,321	274,891	19,100,212
Ontario.....	26,059,427	1,536,345	27,595,772	26,470,428	448,114	26,918,542
Manitoba.....	3,526,473	137,020	3,663,493	3,421,455	15,110	3,436,565
Saskatchewan.....	891,366	51,813	943,179	875,942	67,417	943,359
Alberta.....	1,189,579	48,366	1,237,945	1,445,281	26,849	1,472,130
Colombie Britannique.....	3,930,498	192,969	4,123,467	4,170,063	235,542	4,405,605
Yukon.....	68,900	—	68,900	42,749	—	42,749
Intérêt.....	—	—	—	—	—	—
Total brut.....	57,466,683	2,704,427	60,171,110	56,704,319	1,173,449	57,877,768
Remboursements.....	1,218,640	—	1,218,640	1,132,357	—	1,132,357
Total net.....	56,248,043	2,704,427	58,952,470	55,571,962	1,173,449	56,745,411

4.—Contributions indirectes.

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, ch. 5) qui a été abrogée en 1918, le ministère du Revenu de l'Intérieur était chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des taxes de consommation ou contributions indirectes, des poids et mesures officiels, ainsi que de la perception des péages et redevances des ponts et des bateaux-passeurs, enfin des loyers. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et de la provende animale. Le ministère établissait aussi et définissait les étalons-types de denrées alimentaires imposés de temps en temps, par voie de décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre du cabinet. Par un autre arrêté ministériel du 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26) et l'unique organisme prit le nom de ministère des Douanes et de l'Accise. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1926, les contributions indirectes perçues par la Puissance se sont élevées à \$142,598,565, au lieu de \$128,336,181 en 1925.¹

Tarif de l'accise canadienne.—Voici un état du tarif de l'accise canadienne, à la date du 1er juillet 1926.

Spiritueux—		Tabac, par livre.....	½ 0 20
Provenant de grain à l'état naturel, par gallon-preuve.....	\$ 0 00	Cigarettes, ne pesant pas plus de 3 livres par mille.....	6 00
Provenant d'orge germée.....	9 02	Cigarettes, pesant plus de trois livres par mille.....	11 00
Provenant de mélasses importées, ou d'autres substances saccharifères, entrant en franchise, par gallon-preuve.....	9 03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, avec nervures, par livre.....	0 04
Malt, par livre.....	0 03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, sans nervures, par livre.....	0 60
Malt importé, broyé ou moulu, par livre.....	0 05	Tabac canadien, en "torquettes", par livre.....	0 20
Bière fabriquée, en tout ou en partie, avec toute autre substance que du malt, par gallon.....	0 15	Tabac à priser, par livre.....	0 20
		Cigares, par mille.....	3 00

¹Ces chiffres ne couvrent pas le produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices commerciaux, relevés au tableau 11.